

# **SERVICES D'HORODATAGE QUALIFIÉS**

**Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2021-151  
du 18 février 2021**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.527  
DU 26 FÉVRIER 2021**

<b>1. Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Objet.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2. Cadre juridique.....</b>	<b>2</b>
<b>1.3. Mise à jour.....</b>	<b>2</b>
<b>1.4. Acronymes .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Exigences relatives aux services d'horodatage électronique qualifiés .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. Modalités de qualification .....</b>	<b>3</b>
2.1.1. Processus de qualification .....	3
2.1.2. Inscription à la liste de confiance ....	3
<b>2.2. Évaluation de la conformité des services d'horodatage électronique qualifiés .....</b>	<b>3</b>
<b>2.3. Compléments à la norme européenne ETSI [EN_319_421] .....</b>	<b>3</b>
2.3.1. Compléments relatifs à la certification des modules cryptographiques .....	3
2.3.2. Compléments relatifs à la protection des modules d'horodatage.....	3
2.3.3. Compléments relatifs à la conservation des données.....	4
—	
<b>Appendice : Références documentaires.....</b>	<b>5</b>
—	

## 1. Introduction

### 1.1. Objet

Dans le cadre du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, l'AMSN, désignée comme organe de contrôle, a pour mission de contrôler le respect des exigences du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté par les prestataires de service de confiance qualifiés et la conformité des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

La présente annexe décrit les critères d'évaluation de la conformité aux exigences du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté des services d'horodatage qualifiés.

Ces exigences s'appliquent de manière cumulative avec celles décrites dans l'Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance, applicables à l'ensemble des prestataires de services de confiance qualifiés.

### 1.2. Cadre juridique

Seul le respect, par les services d'horodatage électronique qualifiés mis en œuvre par un prestataire de services de confiance qualifié, des exigences générales déclinées au paragraphe 2 ci-après, permet de donner plein effet aux règles posées par le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, précité, en ce qui concerne la fiabilité des horodatages électroniques qualifiés.

### 1.3. Mise à jour

Les mises à jour, les modalités de transition et date d'effet sont précisées par arrêté ministériel.

### 1.4. Acronymes

Les acronymes utilisés dans le présent document sont les suivants :

<b>AMSN</b>	Agence Monégasque de Sécurité Numérique
<b>ANSSI</b>	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
<b>CSPN</b>	Certification de Sécurité de Premier Niveau
<b>PH</b>	Politique d'Horodatage
<b>PSHE</b>	Prestataires de Services d'Horodatage Electronique
<b>RGSP</b>	Référentiel général de Sécurité de la Principauté

## 2. Exigences relatives aux services d'horodatage électronique qualifiés

### 2.1. Modalités de qualification

#### 2.1.1. Processus de qualification

Le processus de qualification d'un service d'horodatage électronique qualifiés s'inscrit dans le processus de qualification du prestataire de services de confiance, tel que décrit dans l'arrêté Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

#### 2.1.2. Inscription à la liste de confiance

Un service d'horodatage qualifié est identifié dans la liste de confiance visée à l'article 16 du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, précité :

- au moyen du certificat électronique de l'unité d'horodatage<sup>1</sup> ; ou
- au moyen du certificat électronique d'une autorité de certification opérée sous la responsabilité du PSHE qualifié, uniquement pour ses propres besoins, et ne délivrant pas de certificats pour des services d'horodatage électronique non qualifiés.

Dans le premier cas, si plusieurs unités d'horodatage sont mises en œuvre pour un même service d'horodatage électronique qualifié, cela donne lieu à l'inscription de plusieurs services dans la liste de confiance.

Dans le second cas, l'évaluation de la conformité doit permettre de démontrer que cette autorité de certification ne délivre des certificats qu'à l'attention exclusive de services de confiance opérés par le PSHE qualifié, et que celui-ci a mis en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer qu'aucun des certificats délivrés n'est utilisé par un service d'horodatage électronique non qualifié.

### 2.2. Évaluation de la conformité des services d'horodatage électronique qualifiés

L'évaluation doit permettre de démontrer le respect des exigences du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, précité, applicables aux services d'horodatage électronique qualifiés, spécifiées dans les articles suivants dudit référentiel :

<sup>1</sup> Unité d'Horodatage (UH) - Ensemble de matériel et de logiciel en charge de la création de contremarques de temps caractérisée par un identifiant de l'unité d'horodatage accordé par une AC, et une clé unique de signature de contremarques de temps.

Article 13 - 4<sup>ème</sup> alinéa, 5<sup>ème</sup> tiret, Utilisation de systèmes et des produits fiables, sécurité et fiabilité des processus ;

Article 13 - 4<sup>ème</sup> alinéa, 8<sup>ème</sup> tiret, Conservation des données d'un service d'horodatage électronique ;

Article 13 - 4<sup>ème</sup> alinéa, 9<sup>ème</sup> tiret, Plan d'arrêt d'activité d'un service d'horodatage électronique ;

Article 33 - 1<sup>er</sup> alinéa.

Le respect des exigences de la norme européenne ETSI [EN\_319\_421] et des compléments précisés dans le chapitre 2.3 du présent document, permet d'apporter une présomption de conformité à ces exigences.

### 2.3. Compléments à la norme européenne ETSI [EN\_319\_421]

#### 2.3.1. Compléments relatifs à la certification des modules cryptographiques

Les modules cryptographiques employés pour générer les bi-clés de l'unité d'horodatage et pour signer les contremarques de temps doivent être conformes aux règles définies au paragraphe 2.3.5 de l'annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

#### 2.3.2. Compléments relatifs à la protection des modules d'horodatage

Le lien entre la date et l'heure et les données est établi au moyen d'un module d'horodatage composé d'une application d'horodatage et d'un module cryptographique.

Si l'application d'horodatage est protégée dans l'environnement sécurisé du module cryptographique, alors l'application d'horodatage doit avoir fait l'objet au minimum d'une Certification de Sécurité de Premier Niveau (CSPN) selon une cible de sécurité vérifiée par l'ANSSI. Il est recommandé que l'application d'horodatage ait fait l'objet d'une certification selon les Critères Communs selon le profil de protection [CEN\_419\_231] ou [PP\_HORODAT] publié sur le site web de l'ANSSI.

Si l'application d'horodatage n'est pas protégée dans l'environnement sécurisé du module cryptographique (par exemple, l'application d'horodatage fonctionne sur un serveur lui-même connecté au module cryptographique), alors le PSHE doit démontrer la mise en place de mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire les risques pesant sur le module d'horodatage. Il est recommandé que l'application d'horodatage ait fait l'objet d'une Certification de Sécurité de Premier Niveau (CSPN) selon une cible de sécurité vérifiée par l'ANSSI.

### 2.3.3. Compléments relatifs à la conservation des données

Le PSHE doit conserver pendant une durée minimale de sept (7) ans après l'expiration de chaque jeton d'horodatage toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues, notamment afin de pouvoir fournir des preuves en justice. Le PSHE précise dans ses conditions générales d'utilisation la durée de conservation effectivement appliquée ainsi que, le cas échéant, les modalités de réversibilité et de portabilité.

## APPENDICE : RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Renvoi	Document
[CEN_419_231]	Standard ETSI « Protection profile for trustworthy systems supporting time stamping, 2015-11-02 » Disponible sur : <a href="https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2019/02/anssi-cc-profil-pp-2019_01en.pdf">https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2019/02/anssi-cc-profil-pp-2019_01en.pdf</a>  Ce document est encore à l'état de projet

[EN_319_421]	Norme européenne ETSI EN 319 421 v1.1.1 (2016-03), Electronic Signatures and Infrastructures (ESI) ; Policy and Security Requirements for Trust Service Providers issuing Time-Stamps Disponible sur : <a href="http://www.etsi.org">http://www.etsi.org</a>
[PP_HORODAT]	Profil de protection, Système d'horodatage, référence PP-SHCCv3.1, version 1.7 du 18 juillet 2008, édité par l'ANSSI  <a href="https://www.ssi.gouv.fr/administration/certification_cc/pp-systeme-dhorodatage-ref-pp-sh-ccv3-1-version-1-7/">https://www.ssi.gouv.fr/administration/certification_cc/pp-systeme-dhorodatage-ref-pp-sh-ccv3-1-version-1-7/</a>
[ P S C O _ QUALIF]	Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance
[RGSP]	Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, Arrêté Ministériel n°2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

